



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 46/2024 E

Arrêté préfectoral d'enregistrement du **26 JUIN 2024**
relatif à la régularisation et l'augmentation des effectifs de vaches laitières et la suite
exploité par le GAEC DE KERMOUSTER
au lieu-dit Kermouster sur la commune de LANMEUR

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 2008-0223 du 18 février 2008, délimitant l'aire de captage de la prise d'eau de Trévien-Coz sur la commune de Plouezoc'h ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2024-02-26-00005 du 26 février 2024 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU la preuve de dépôt n°A-8-IODJ0VX6M du 18 mai 2018 déclarant la reprise de l'exploitation de l'EARL RIOU ;

VU la preuve de dépôt n°A-8-A93KH15X8 du 24 mai 2018 déclarant l'exploitation d'un élevage de 148 vaches laitières et la suite au lieu-dit Kermouster à LANMEUR ;

VU la demande présentée le 27 mars 2023 par le GAEC DE KERMOUSTER pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la régularisation et l'augmentation des effectifs de vaches laitières et la suite ;

VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le courrier de demande de complément adressé au pétitionnaire le 8 décembre 2023 ;

VU le dossier complété déposé le 29 janvier 2024 ;

VU la décision de dossier complet et régulier en date du 23 février 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 22 mars 2024 au 19 avril 2024 inclus dans la commune de LANMEUR ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux consultés ;

VU l'observation du public recueillie par courriel le 10 avril 2024 lors de la consultation du public ouverte du 22 mars 2024 au 19 avril 2024 ;

VU le rapport et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 22 mai 2024 ;

VU le projet d'arrêté transmis par courriel au pétitionnaire le 13 juin 2024 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE KERMOUSTER justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette demande répond également aux obligations présentées par le 6ème programme d'action régional (arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié), respecte le programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié), et que la justification de la pratique de l'équilibre de la fertilisation limitant le risque de transfert diffus vers les zones sensibles et le respect des périodes d'épandage sont notamment respectés ;

CONSIDERANT, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à respecter les mesures anti-érosives existantes ou prévues ; que le pétitionnaire s'engage à doter son exploitation d'une réserve incendie adaptée ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des

incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT qu'au titre des caractéristiques du projet, d'une part, que les effectifs projetés n'approchent pas de façon significative des seuils du régime de l'autorisation fixés dans la nomenclature, que le dimensionnement du plan d'épandage est suffisant pour assurer une bonne gestion agronomique des effluents, et d'autre part, que le projet d'extension n'entraîne pas une augmentation de la gravité des risques technologiques et une utilisation démesurée de ressources naturelles ;

CONSIDERANT en particulier l'éloignement suffisant de la zone sensible FR5300004 Douron en zone Natura 2000, et l'absence d'impact démontrée par l'étude d'incidence jointe au dossier ;

CONSIDERANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone.

CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 35 mètres d'un forage à titre dérogatoire ;

CONSIDERANT la localisation du plan d'épandage dans le périmètre de captage d'eau de TREVIEN COZ à PLOUEZOCH autorisé par l'arrêté préfectoral n°2008-0223 du 18 février 2008, et la prise en compte de la non-aptitude à l'épandage des surfaces concernées ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que l'intéressé, par l'intermédiaire de son bureau d'études par courriel du 13 juin 2024, n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage bovin exploitées par le GAEC DE KERMOUSTER sur le site de Kermouster sur la commune de LANMEUR, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et par une rubrique de la nomenclature eau

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2. b - de 151 à 400 vaches	185 vaches laitières	E
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	1 forage	D

(*) E enregistrement D Déclaration

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
LANMEUR	KERMOUSTER	OE	586 -1074 -1076

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 27 mars 2023, complété le 29 janvier 2024, reçu complet et régulier le 23 février 2024. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenues ou modifiées.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (preuve de dépôt n°A-8-A93KH15X8 du 24 mai 2018 et preuve de dépôt n°A-8-10DJ0VX6M du 18 mai 2018) qui sont abrogées et les dispositions suivantes sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

Maintien de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage et annexes en exploitation à moins de 35 m d'un forage.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'Enregistrement sous la rubrique 2101-2b (*élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine*) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-0223 du 18 février 2008, délimitant l'aire de captage de la prise d'eau de Trévien-Coz sur la commune de Plouezoc'h.

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 512-46-11 ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de LANMEUR commune d'implantation
- Mairies de GARLAN et PLOUIGNEAU communes du rayon d'affichage
- Direction départementale de la protection des populations
- Direction départementale des territoires et de la mer
- GAEC DE KERMOUSTER – Kermouster – LANMEUR